

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300137

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2013 présentée pour M. X. élisant domicile au (...) par Me Ecolivet, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du président de l'assemblée de la province Nord en date du 4 avril 2013 lui infligeant un blâme ;

- de condamner la province Nord à lui verser la somme de 300 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- de condamner le président de l'assemblée de la province Nord en tous les dépens ;

Il soutient que :

- dans la procédure ayant conduit l'administration à lui infliger à nouveau un blâme, il n'a été convoqué à aucun entretien préalable, ni invité à consulter à nouveau son dossier ;

- les faits qu'on lui reproche ne comportent l'indication d'aucune date et sont à ce point imprécis qu'il n'est pas possible de les associer à un événement particulier de sa vie professionnelle ;

- le rappel à l'ordre du 2 janvier 2011 n'a jamais été mentionné alors que les personnes publiques concernées ont été invitées à trois reprises à motiver, dans le cadre de recours contentieux, les sanctions prises contre lui ;

- la motivation en faits de l'arrêté du 4 avril 2013 n'est pas différente de celle des arrêtés précédemment attaqués ;

- la décision n'est pas motivée en droit autrement que par le visa des textes généraux régissant le statut des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie et ne vise pas la proposition de sanction de son chef de service dont on ne sait pas si elle a été émise ;

- la note du directeur du développement économique ne saurait être considérée comme une proposition de sanction, telle que visée par l'article 58 de l'arrêté 1065 du 30 août 1953 ;

- cette note a été rédigée en dehors de toute procédure contradictoire ;
- la décision de l'administration est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le fait de ne pas maîtriser un outil informatique secondaire ne saurait justifier une sanction aussi sévère qu'un blâme ;
- ayant déjà fait l'objet d'une exclusion temporaire, il est doublement sanctionné pour les mêmes faits ;
- il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais de l'instance ;

Vu, enregistré le 23 juillet 2013, le mémoire présenté pour l'assemblée de la province Nord représentée par son président en exercice qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué n'est pas dépourvu de motivation en fait, les faits reprochés au requérant étant clairs et précis : manque de diligence, inobservations des instructions, actes d'insubordination, indiscretion professionnelle, défaut d'obéissance, leur preuve a été rapportée à M. X. lorsque ce dernier a consulté son dossier le 17 avril 2012 ;
- s'agissant du rappel à l'ordre, cette mesure n'entre pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- les faits retenus pour le blâme objet de la requête et ceux retenus pour la procédure disciplinaire qui a suivi ne sont pas identiques ;
- la mesure de suspension n'étant pas une sanction disciplinaire, M. X. ne saurait soutenir qu'il est sanctionné deux fois pour les mêmes faits ;
- s'agissant de l'exclusion à titre temporaire, prononcée par le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, la sanction s'appuyait, entre autre, sur la réitération de faits d'insubordination, et surtout sur le refus manifeste de M. X. de respecter sa fiche de poste ;
- M. X. ne démontre pas davantage en quoi l'arrêté est dépourvu de motivation en droit ;
- conformément à une jurisprudence constante sur ce point, la circonstance qu'une décision ait été annulée pour défaut de motivation par un jugement n'interdit pas l'administration de reprendre pour les mêmes motifs, une nouvelle décision, en corrigeant l'irrégularité dont était entachée la première décision ;
- le terme « chef de service » mentionné à l'article 58 de l'arrêté du 22 août 1953 est incontestablement un terme générique ;
- l'argument selon lequel il n'y a pas eu de procédure contradictoire est tout à fait inexact ;
- l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas démontrée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 12 février 2009, portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 14 février 2013 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

1. Considérant que M. X., ingénieur du 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie affecté à la province Nord, en poste à la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE) à l'antenne de Pouembout, dans l'emploi de chargé d'étude et de suivi de filières, demande l'annulation de l'arrêté en date du 4 avril 2013 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord lui a infligé une sanction disciplinaire consistant en un blâme ; que ladite sanction a été prise le président de l'assemblée de la province Nord à la suite de l'annulation par le tribunal de céans, par un jugement en date du 14 février 2013, d'un arrêté précédent en date du 31 mai 2012 ayant infligé à M. X. la même sanction disciplinaire consistant en un blâme ; que l'arrêté contesté en date du 4 avril 2013, a aussi été édicté après un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 novembre 2012 infligeant au requérant une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre mois, sanction qui a fait l'objet d'un recours devant le tribunal de céans ;

2. Considérant, ainsi qu'il vient d'être dit, que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a infligé à M. X., par un arrêté en date du 5 novembre 2012, la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre mois ; que cette sanction a notamment été motivée par la persistance de l'intéressé dans une attitude défiante à l'égard de sa hiérarchie et des faits d'insubordination ; que les motifs retenus par l'administration pour justifier l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre mois étaient les mêmes que les griefs sur lesquels s'est fondé le président de la province Nord pour infliger, par l'arrêté contesté en date du 4 avril 2013, un blâme à M. X. ; qu'ainsi, le requérant est fondé à faire valoir que la décision en litige prononçant un blâme à son encontre, a été prise en violation du principe « *non bis in idem* » selon lequel deux sanctions de même nature ne peuvent être prises pour sanctionner les mêmes faits ; qu'il suit de là que cette décision doit, pour ce seul motif, être annulée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés par M. X. à son encontre ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner la province Nord à payer à M. X. la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante, sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagées entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ;

5. Considérant que la présente instance n'a donné lieu à aucun dépens, au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que, dès lors, les conclusions du requérant aux fins de condamnation de la province Nord aux dépens ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 4 avril 2013 par laquelle le président de l'assemblée de la province Nord a infligé un blâme à M. X., ingénieur 1^{er} grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : La province Nord versera à M. X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.